



RCS : AUXERRE

Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00206

Numéro SIREN : 491 148 615

Nom ou dénomination : BECKER & NOLLET PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2016 sous le numéro de dépôt 1979

GREFFE 89.01
RCS AUXERRE
N° gestion

06 B 206

17 NOV. 2016

1979

Entre

La société AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES
(la Société Absorbée)

- et -

La société BECKER & NOLLET PARTNERS
(la Société Absorbante)

CONVENTION DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- 1/ **La société AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES**, une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro 520 497 033,

Représentée par Monsieur Alexis NOLLET en sa qualité de gérant,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée la « Société Absorbée » ou « AVA »,

D'une part,

- 2/ **La société BECKER & NOLLET PARTNERS**, une société à responsabilité limitée au capital de 112.000 euros, dont le siège social est situé à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro 491 148 615,

Représentée Monsieur Sébastien BECKER en sa qualité de gérant,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée la « Société Absorbante » ou « BECKER & NOLLET »,

D'autre part,

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, la convention déterminant les conditions et les modalités de la fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Préalablement à cette convention, les soussignées exposent ce qui suit :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

A. Société Absorbante

La société BECKER & NOLLET est une société à responsabilité limitée ayant pour activité l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, ou immobilières.

Son capital social est fixé à la somme de 112.000 euros, divisé en 11.200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

Elle n'a créé aucune valeur mobilière ou part sous quelle que forme que ce soit, ni consenti d'avantage particulier à qui que ce soit.

La Société Absorbante a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 13 juillet 2006 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

B. Société Absorbée

La société AVA est une société à responsabilité limitée ayant pour activité l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières.

Son capital est fixé à la somme de 30.000 euros, divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

Elle n'a créé aucune valeur mobilière ou part sous quelle que forme que ce soit, ni consenti d'avantage particulier à qui que ce soit.

La Société Absorbée a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 2 février 2010 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

C. Liens entre les sociétés absorbante et absorbée

La Société Absorbée est détenue en totalité par la Société Absorbante.

D. Dirigeants communs

Messieurs Sébastien BECKER et Alexis NOLLET sont co-gérants des deux sociétés.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme de l'ensemble du groupe BECKER & NOLLET.

Cette opération de fusion permettra de simplifier la gestion administrative, comptable et financière des sociétés et, d'une manière générale, les structures actuellement en place.

III - DATE D'ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date d'arrêté des comptes des sociétés intéressées pour déterminer les conditions de la fusion se situe au 31 décembre 2015, date du dernier bilan de chacune des deux sociétés.

IV - METHODE D'EVALUATION ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

En application des règles issues du règlement de la réglementation comptable (CRC) n°2004-01 homologué par l'arrêté du 7 juin 2004, publié au JO du 8 juin 2004, la comptabilisation des actifs et passifs transmis par la Société Absorbée interviendra à leur valeur nette comptable, telle qu'elles apparaissent au bilan clos le 31 décembre 2015.

Par ailleurs, la Société Absorbante étant propriétaire de 100 % du capital, il ne sera pas procédé à un échange de parts sociales et ce, en application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

CONVENTION DE FUSION

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, savoir :

LA PREMIERE, relative à l'apport-fusion et au passif pris en charge.

LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens et aux conditions générales de la fusion.

LA TROISIEME, relative à la rémunération de l'apport-fusion.

ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

*

*

*

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION

PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à la Société Absorbante, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis la Date d'Effet et à charge pour la Société Absorbante d'acquitter aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

A - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

§1 ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE

- Les autres participations pour	411.331 €
----------------------------------	-----------

§2 ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

1) Les autres créances pour	12.642 €
-----------------------------	----------

2) Le montant des disponibilités	87.602 €
----------------------------------	----------

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES	511.575 €
---	------------------

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens de la Société Absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2015, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la Société Absorbée, pour le détail desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la Société Absorbée et à l'état repris en Annexe 1.

La présente opération de fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, Monsieur Sébastien BECKER oblige la Société Absorbante à :

- Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation),
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée conformément aux dispositions du BOI-IS-FUS-20-20 et BOI-IS-FUS-30-10 du 12 septembre 2012,
- Réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend :

§2 DETTES

1) Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	113.797 €
2) Les emprunts et dettes financières divers	35.716 €
3) Les sommes dues aux fournisseurs	1.290 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	150.803 €

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et indicative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens et passifs de la Société Absorbée, tels qu'ils existent à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Tout élément omis qui ne serait pas expressément compris dans la description ci-dessus, sera compris dans l'apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de la fusion, ni modification de sa rémunération.

DEUXIEME PARTIE

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - DATE D'EFFET - DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

- 1) La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs, savoir la décision de l'assemblée générale de la Société Absorbante approuvant la fusion (ci-avant et après « la Date de Réalisation Définitive de la Fusion »), sans pouvoir exercer contre la Société Absorbée quel que recours que ce soit, pour quelle que cause que ce soit.
- 2) Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelle que manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante sans l'accord exprès et préalable avec la Société Absorbante.
- 3) De convention expresse, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront au 1^{er} janvier 2016 (ci-avant ou après « la Date d'Effet »). En conséquence, toutes les opérations actives et passives relatives aux biens apportés faites depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits à la Date d'Effet.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incombent à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2016.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, à savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, de toute nature.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

- 4) Elle acquittera personnellement tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, au lieu et place de la Société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.

- 6) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 7) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la Société Absorbée.
- 8) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- 9) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même.
- 10) La Société Absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus dans le passif pris en charge, la Société Absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- 11) Elle sera subrogée également dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, s'agissant de la contribution économique territoriale.
- 12) Elle reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.

2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- 2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.
- 5) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens ou autorisations serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers ou à la purge d'un droit quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires ou procédera à la purge du droit et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais.

D'une façon plus générale, la Société Absorbée s'engage à prendre toutes les mesures et à faire tout son possible pour permettre le transfert de tous leurs biens, contrats et/ou autorisations.

Il est néanmoins précisé, que le défaut d'agrément ou d'accord ne pourra compromettre la validité de présent apport et de la Fusion.

* *
*

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été évalués à la somme totale de	511.575 €
Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à	150.803 €
Balance faite, l'actif net apporté ressort à	360.772 €

La totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée appartenant à la Société Absorbante, il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, de prévoir de rémunération des apports ; ces titres seront purement et simplement annulés.

La différence entre la valeur nette des biens apportés d'une part, soit la somme de 360.772 euros, et la valeur des titres de la Société Absorbée inscrite au bilan de la Société Absorbante, soit la somme de 137.747 euros, constituera un boni de fusion d'un montant de 223.025 euros qui sera affecté conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera effectué sur le montant du boni de fusion, tous prélèvements nécessaires en vue de l'inscription au passif du bilan de la Société Absorbante des sommes que cette dernière serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

* *
*

QUATRIEME PARTIE

I - DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare ce qui suit :

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ELLE-MEME

- 1) Elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.
- 2) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

2 - EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPORTES

A sa connaissance, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

II - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

1°) Régime juridique

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions législatives des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions réglementaires les complétant.

2°) Régime fiscal

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, Monsieur Sébastien BECKER oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- Reprendre à son passif :
 - Les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - Les provisions réglementées, conformément au BOI-IS-FUS-20-30 en date du 19 février 2014, dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du Code général des impôts, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts

d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts ;

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables ; à cet égard, Monsieur Sébastien BECKER précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Joindre à sa déclaration de résultat, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;
- Tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code général des impôts.

Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 I du Code général des impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 375 euros compte tenu du montant du capital de la Société Absorbante à l'issue de l'opération de fusion.

Impôts

Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la Société Absorbée (article 210 A du Code général des impôts).

Obligations fiscales

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les engagements fiscaux particuliers, antérieurement souscrits par la Société Absorbée sont repris à **l'Annexe 2**.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

Par ailleurs, Monsieur Sébastien BECKER, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement transférés par le présent traité de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° a) du Code général des impôts et à procéder le cas échéant, conformément aux régularisations prévues notamment à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens transférés.

A cet effet, conformément aux dispositions du BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, Monsieur Sébastien BECKER, engage la Société Absorbante et Monsieur Alexis NOLLET, ès-qualité, engage la Société Absorbée, à mentionner sur la ligne 5 "Autres opérations non imposables" de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

Dispositions générales

Les représentants des sociétés, Absorbée et Absorbante, s'engagent, ès-qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

Les parties précisent en tant que de besoin que la fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que la Date d'Effet prévue sur le plan juridique à savoir le 1^{er} janvier 2016.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion et du fait de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) FORMALITES

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

2°) DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte et la remise des actions attribuées comme conséquence de la fusion.

3°) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

4°) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

5°) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

6°) AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacun des soussignées affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

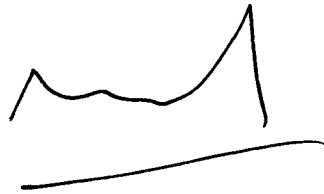
Fait à CRAVANT

le 25 juin 2016

En six exemplaires originaux

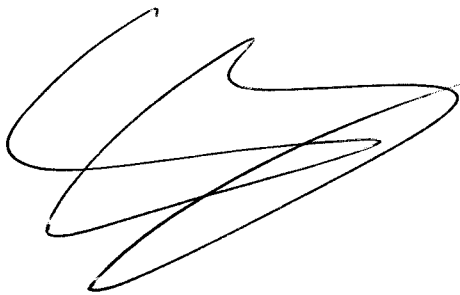
Pour la société AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES

Monsieur Alexis NOLLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final sharp upward stroke.

Pour la société BECKER & NOLLET PARTNERS

Monsieur Sébastien BECKER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' shape with multiple overlapping loops.

ANNEXE 1

BILAN ACTIF/PASSIF DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015 DE LA SOCIETE ABSORBEE

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *		12	
Durée de l'exercice précédent *		12	
Désignation de l'entreprise : SARL AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES Adresse de l'entreprise : CHEMIN DU MOULIN 89460 CRAVANT			
Numéro SIRET *		5 2 0 4 9 7 0 3 3 0 0 0 1 6	
Néant ☐			
Exercice N, clos le :		31/12/2015	
N-1		31/12/2014	
Brut 1		Amortissements, provisions 2	
Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
Frais d'établissement *		AB	
Frais de développement *		CX	
Concessions, brevets et droits similaires		AF	
Fonds commercial (1)		AH	
Autres immobilisations incorporelles		AJ	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles		AL	
Terrains		AN	
Constructions		AP	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR	
Autres immobilisations corporelles		AT	
Immobilisations en cours		AV	
Avances et acomptes		AX	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence		CS	
Autres participations		CL	
Créances rattachées à des participations		BB	
Autres titres immobilisés		BD	
Prêts		BF	
Autres immobilisations financières *		BH	
TOTAL (II)		BI	
Matières premières, approvisionnements		BL	
En cours de production de biens		BN	
En cours de production de services		BP	
Produits intermédiaires et finis		BR	
Marchandises		BT	
Avances et acomptes versés sur commandes		BV	
Clients et comptes rattachés (3) *		BX	
Autres créances (3)		BZ	
Capital souscrit et appelé, non versé		CB	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)		CD	
Disponibilités		CF	
Charges constatées d'avance (3) *		CH	
TOTAL (III)		CI	
Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)		CW	
Primes de remboursement des obligations (V)		CM	
Ecart de conversion actif * (VI)		CN	
TOTAL GENERAL (I à VI)		CC	
Renvois : (1) Droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	
Clause de réserve :		(3) Part à plus d'un an :	
Immobili-		CR	
Stocks :		Créances :	

② BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2016

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise		SARL AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES		Néant ☐ *		
		Exercice N		Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 30 000)	DA	30 000	30 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB				
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC				
	Réserve légale (3)	DD	3 000	3 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE				
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF				
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG				
	Report à nouveau	DH	270 648	226 474		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	45 968	44 174		
	Subventions d'investissement	DJ				
	Provisions réglementées *	DK	11 311	10 846		
	TOTAL (I)	DL	360 927	314 494		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
		Avances conditionnées	DN			
TOTAL (II)		DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP				
	Provisions pour charges	DQ				
	TOTAL (III)	DR				
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS				
	Autres emprunts obligataires	DT				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	113 797	153 599		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	42 277	55 292		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 290	888		
	Dettes fiscales et sociales	DY	18	94		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ				
	Autres dettes	EA				
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB				
TOTAL (IV)	EC	157 382	209 873			
Ecart de conversion passif *	(V)	ED				
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	518 309	524 367			
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB				
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC				
		ID				
		IE				
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF				
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	85 300	209 873		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	80	80			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

51 2

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS FISCAUX SOUSCRITS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Néant

15 2